

MIROITERIE, TRANSFORMATION ET NEGOCE DU VERRE

IDCC 1499

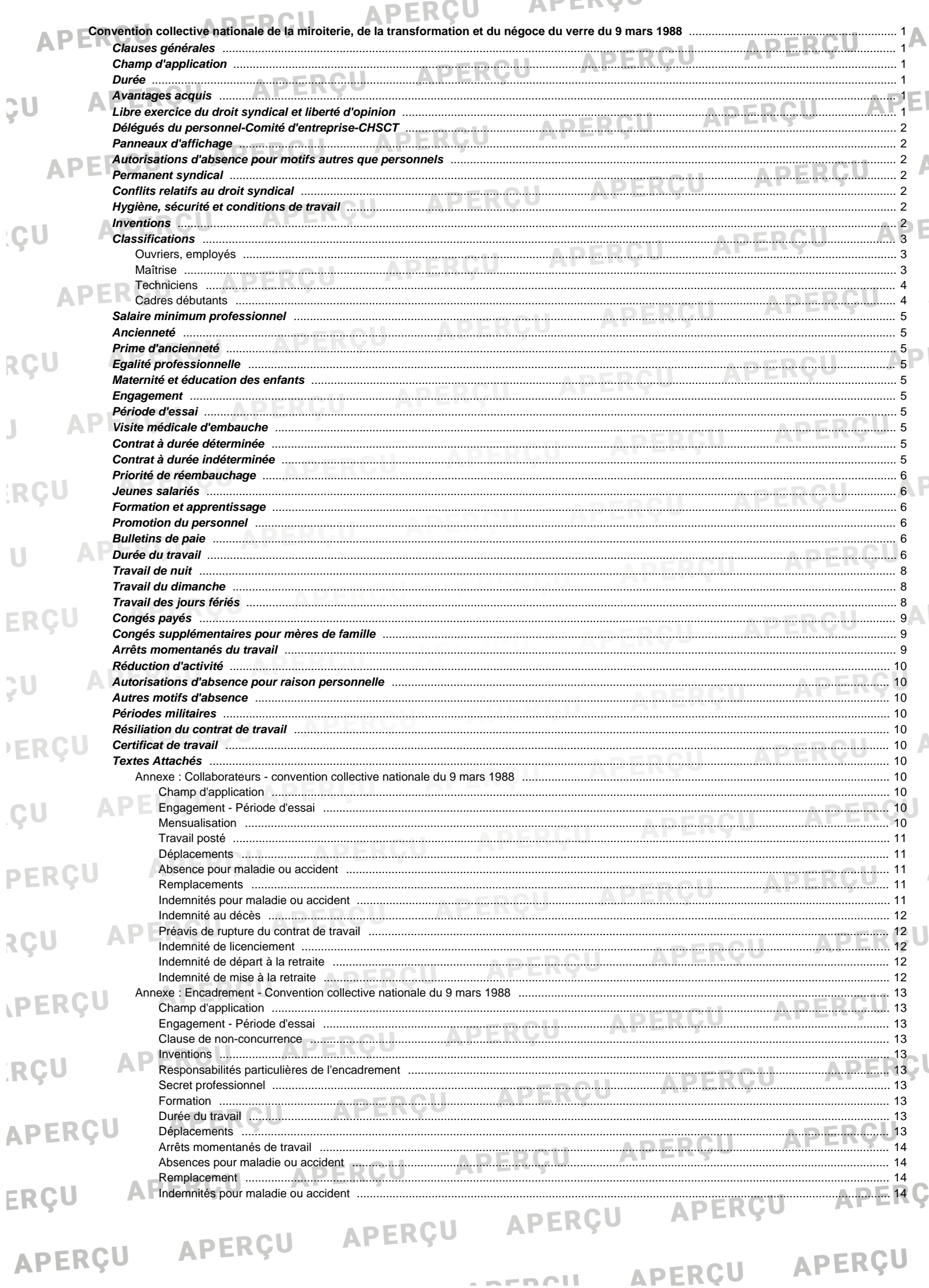
Brochure 3050

TEXTE INTÉGRAL

05/12/2022

Miroitier, miroir, vitres, pose, dépôt de vente, fabrication, fabricant,
produits verriers, vitrier

Sommaire



Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988	1
<i>Clauses générales</i>	1
<i>Champ d'application</i>	1
<i>Durée</i>	1
<i>Avantages acquis</i>	1
<i>Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion</i>	1
<i>Délégués du personnel-Comité d'entreprise-CHSCT</i>	2
<i>Panneaux d'affichage</i>	2
<i>Autorisations d'absence pour motifs autres que personnels</i>	2
<i>Permanent syndical</i>	2
<i>Conflits relatifs au droit syndical</i>	2
<i>Hygiène, sécurité et conditions de travail</i>	2
<i>Inventions</i>	2
<i>Classifications</i>	3
Ouvriers, employés	3
Maîtrise	3
Techniciens	4
Cadres débutants	4
<i>Salaire minimum professionnel</i>	5
<i>Ancienneté</i>	5
<i>Prime d'ancienneté</i>	5
<i>Egalité professionnelle</i>	5
<i>Maternité et éducation des enfants</i>	5
<i>Engagement</i>	5
<i>Période d'essai</i>	5
<i>Visite médicale d'embauche</i>	5
<i>Contrat à durée déterminée</i>	5
<i>Contrat à durée indéterminée</i>	5
<i>Priorité de réembauchage</i>	6
<i>Jeunes salariés</i>	6
<i>Formation et apprentissage</i>	6
<i>Promotion du personnel</i>	6
<i>Bulletins de paie</i>	6
<i>Durée du travail</i>	6
<i>Travail de nuit</i>	8
<i>Travail du dimanche</i>	8
<i>Travail des jours fériés</i>	8
<i>Congés payés</i>	9
<i>Congés supplémentaires pour mères de famille</i>	9
<i>Arrêts momentanés du travail</i>	9
<i>Réduction d'activité</i>	10
<i>Autorisations d'absence pour raison personnelle</i>	10
<i>Autres motifs d'absence</i>	10
<i>Périodes militaires</i>	10
<i>Résiliation du contrat de travail</i>	10
<i>Certificat de travail</i>	10
<i>Textes Attachés</i>	10
Annexe : Collaborateurs - convention collective nationale du 9 mars 1988	10
Champ d'application	10
Engagement - Période d'essai	10
Mensualisation	10
Travail posté	11
Déplacements	11
Absence pour maladie ou accident	11
Remplacements	11
Indemnités pour maladie ou accident	11
Indemnité au décès	12
Préavis de rupture du contrat de travail	12
Indemnité de licenciement	12
Indemnité de départ à la retraite	12
Indemnité de mise à la retraite	12
Annexe : Encadrement - Convention collective nationale du 9 mars 1988	13
Champ d'application	13
Engagement - Période d'essai	13
Clause de non-concurrence	13
Inventions	13
Responsabilités particulières de l'encadrement	13
Secret professionnel	13
Formation	13
Durée du travail	13
Déplacements	13
Arrêts momentanés de travail	14
Absences pour maladie ou accident	14
Remplacement	14
Indemnités pour maladie ou accident	14



Indemnité au décès	14
Préavis de rupture du contrat de travail	14
Indemnité de licenciement	15
Indemnité de départ à la retraite	15
Accord du 21 octobre 1999 relatif à l'ARTT	15
Durée du travail	16
Dispositions relatives à l'encadrement	16
Durée de l'accord	16
Mandatement	16
Commission paritaire nationale de suivi	16
Demande d'extension de l'accord	16
Application	16
Dépôt	16
Accord du 18 mars 2003 relatif au travail de nuit	16
Préambule	17
Définition du travail de nuit et du travailleur de nuit	17
Limitation du recours au travail de nuit des travailleurs de nuit	17
Contreparties au profit des travailleurs de nuit	17
Organisation du travail dans le cadre du travail de nuit	17
Conditions d'affectation du salarié à un poste de nuit	18
Dispositions spécifiques pour les femmes enceintes	18
Mesures destinées à favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	18
Jeunes travailleurs	18
Formation professionnelle des travailleurs de nuit	18
Exercice des mandats	18
Entrée en vigueur	18
Durée	18
Dénonciation	18
Suivi de l'accord	18
Dépôt	18
Accord du 2 avril 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	19
Préambule	19
Principes pour garantir l'égalité professionnelle	19
Orientations	19
Dispositions finales	20
Annexe I	21
Accord du 15 décembre 2011 relatif à la formation en alternance et aux heures supplémentaires	21
Préambule	21
Accord du 23 juillet 2014 relatif aux certificats de qualification professionnelle	22
Préambule	22
Chapitre Ier Champ d'application	23
Chapitre II Création et mise en oeuvre du CQP	23
Chapitre III Formalités de dépôt et entrée en vigueur	26
Annexes	26
Accord du 1er mars 2016 relatif au régime de prévoyance	26
Préambule	26
Annexe	30
Accord du 6 juin 2017 révisant l'accord du 15 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle	30
Préambule	31
Chapitre Ier Objectifs et publics visés	31
Chapitre II Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle	31
Chapitre III Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	32
Chapitre IV Contrats de professionnalisation	32
Chapitre V Périodes de professionnalisation	33
Chapitre VI Contrats d'apprentissage	34
Chapitre VII Compte personnel de formation	34
Chapitre VIII Dispositions particulières	36
Chapitre IX Modalités d'application	38
Annexe	39
Accord du 13 février 2018 relatif à la mise en place et au fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation d'interprétation et de conciliation	39
Préambule	39
Accord du 15 mai 2018 portant sur les négociations de la branche pour 2018	43
Préambule	43
Accord du 7 décembre 2018 relatif aux négociations de branche pour 2019	44
Préambule	44
Textes Salaires	45
Accord du 4 juillet 2006 relatif aux salaires minimaux professionnels à compter du 1er décembre 2006	45
Annexe	45
Accord du 3 juillet 2007 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2007	45
Annexe	46
Accord du 3 juillet 2008 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2008	46
Préambule	46
Accord du 4 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	47
Préambule	47
Accord du 7 mars 2012 relatif aux salaires minima au 1er avril 2012	47

Préambule	47
Accord du 13 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2014	48
Préambule	48
Accord du 7 mars 2016 relatif aux salaires minimaux professionnels au 1er juin 2016	49
Préambule	49
Accord du 10 mars 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017	49
Préambule	49
Accord du 13 mars 2018 relatif aux salaires minimaux professionnels au 1er avril 2018	50
Préambule	50
Accord du 19 mars 2019 relatif aux salaires minimaux professionnels pour 2019	51
Préambule	51
Accord du 20 février 2020 relatif aux salaires minimaux professionnels au 1er juin 2020	52
Préambule	52
Accord du 30 mars 2021 relatif aux salaires minimaux professionnels au 1er juillet 2021	52
Préambule	52
Accord du 24 février 2022 relatif aux salaires minimaux professionnels au 1er mai 2022	53
Préambule	53
Accord du 10 mai 2022 relatif aux salaires minimaux professionnels (SMP)	54
Préambule	54
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	55
Annexes	58
Annexe I Champ d'application	58
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	59
I. - Règles de constitution	59
II. - Administration et fonctionnement	60
III. - Organisation financière	64
IV. - Dispositions diverses	64
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité</i>	<i>NV-1</i>
<i>Accord mesures d'urgence congés payés COVID (20 avril 2020)</i>	<i>NV-10</i>
<i>Accord salaires novembre 2022 (20 septembre 2022)</i>	<i>NV-10</i>
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988

Signataires	
Organisations patronales	Union nationale des miroitiers ; Groupement des transformateurs industriels de verre plat.
Organisations de salariés	Fédération nationale des travailleurs des industries chimiques, parachimiques et du verre CGT-FO ; Fédération nationale des syndicats de cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes CFE-CGC ; Fédération unifiée des industries chimiques CFTD ; Fédération nationale des industries chimiques CFTC.

Clauses générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 3 quater du 11-5-1999 en vigueur le 1er du mois suivant l'extension BOCC 99-23 étendu par arrêté du 19-10-1999 JORF 30-10-1999.

1. La présente convention règle, sur l'ensemble du territoire métropolitain, les rapports entre les employeurs et les salariés de toutes catégories des activités déterminées ci-après.

Dans le cadre de la législation, la convention a été conclue en application des articles L. 131-1 et suivants du code du travail. Elle est entrée en vigueur dans les entreprises concernées le 1er juillet 1988. Elle a annulé et remplacé la convention collective précédente du 11 mai 1960, ses annexes et différents avenants et accords de branche antérieurs au 1^{er} juillet 1988.

2. Elle s'applique aux entreprises et à la totalité de leurs établissements, qui n'élaborant pas la matière première (glaces, verres à vitres, verres coulés, moulages, produits en résine ou en plastique...), exercent séparément ou conjointement les métiers décrits ci-dessous, dont l'ensemble constitue l'activité principale de notre profession : application des techniques verrières relatives à l'utilisation, la mise en oeuvre et la commercialisation du verre plat destiné aux marchés du bâtiment (verres destinés au vitrage, au parement, à l'ameublement, à la décoration ou à l'industrie, hormis l'industrie automobile et l'industrie aéronautique).

Ces fonctions sont mentionnées dans la nomenclature d'activités française (NAF 93), définies par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, et leurs numéros de code sont rappelés au regard des métiers de notre profession décrits ci-après :

A. - La fabrication et la transformation de la miroiterie (codes NAF 93 : 26.1 C et 26.1 J) :

- découpe, façonnage et argenture ;
- dépolissage et gravure ;
- vitrage trempé, émaillé, feuilleté, multiple, isolant, bombé, etc., et accessoires d'équipement.

B. - La pose et l'installation (code NAF 93 : 45.4 H) :

- réalisation des travaux de mise en oeuvre du verre plat, de ses substituts en résine ou en plastique, destinés à la gestion des apports solaires, à la fermeture, à la protection contre les agressions et les incendies, à l'isolation au froid et au bruit.

CLAUSE D'ATTRIBUTION

a) La présente convention s'applique lorsque le personnel concourant à la pose, y compris le personnel de bureau d'études, les techniciens, le personnel d'encadrement... (le personnel administratif et celui dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul), représente moins de 20 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs ;

b) Lorsque le personnel concourant à la pose, au sens ci-dessus, représente plus de 80 %, la présente convention n'est pas applicable ;

c) Lorsque le personnel concourant à la pose, au sens ci-dessus, se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou avec les représentants des organisations syndicales ou, à défaut de délégués syndicaux ou de représentants des organisations syndicales, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention ou de celle correspondant à leurs autres activités.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter :

- soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale ;
- soit de la date de leur création, pour les entreprises créées postérieurement.

Toutefois les entreprises qui, aux termes de la clause d'attribution, ne bénéficient pas de la possibilité d'opter pour cette convention pourront continuer à appliquer la convention qu'elles appliquaient au jour de l'extension du présent accord.

C. - Le négoce (code NAF 93 : 52.4 J) :

- négoce de produits verriers et des éléments nécessaires à leur mise en oeuvre, leur fabrication ou leur transformation.

Rappel pour mémoire de la nomenclature NAF 93 concernée :

- 26.1 C : façonnage et transformation du verre plat ;
- 26.1 J : fabrication et façonnage d'articles techniques en verre ;
- 45.4 H : miroiterie de bâtiment, vitrerie ;
- 52.4 J : commerce de détail de l'équipement du foyer.

Nota : le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} du mois suivant l'arrêté d'extension le concernant. Il annulera et remplacera l'avenant n° 3 ter du 10 décembre 1996, devenu sans objet.

Durée

Article 2

En vigueur étendu

1. La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du jour de sa mise en application.

Elle se continuera par tacite reconduction pour une période indéterminée et pourra alors être dénoncée par les parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Le ou les auteurs de la déclaration de dénonciation aviseront les autres signataires de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils déposeront leurs déclarations auprès du service du ministère chargé du travail.

2. D'autre part, des modifications au texte de la convention pourront être examinées sans que celle-ci soit dénoncée dans son ensemble.

La partie demandant une modification devra en aviser chacune des autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, en y joignant un projet sur les points dont la révision est demandée.

Sauf accord mutuel, aucune demande de révision ne pourra être introduite dans les six mois suivant la mise en vigueur du précédent accord.

3. Ces dispositions (alinéas 1 et 2) ne s'appliquent pas aux questions de salaires, ni à celles relatives aux classifications lorsque celles-ci font l'objet d'une réunion des parties signataires de la présente convention, en vue de l'examen de la nécessité de réviser ces classifications conformément à l'article L. 132-12 du livre I^{er} du code du travail.

4. Les pourparlers consécutifs à une dénonciation de l'ensemble de la convention ou à une demande de modification d'une ou plusieurs des clauses de la convention devront s'engager dans les deux mois suivant la date de la dénonciation ou de la demande de modification.

5. Les textes dénoncés, ou pour lesquels une modification est demandée, resteront en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

Avantages acquis

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention ne peut, en aucun cas, être l'occasion d'une atteinte quelconque aux avantages acquis antérieurement à sa signature à titre individuel ou par accord d'entreprise.

Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion

Article 4

En vigueur étendu

1. Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit, pour chacun, d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix.

L'adhésion ou la non-adhésion à un syndicat professionnel ne peut, en aucun cas, être une cause de conflit.

2. L'exercice du droit syndical est reconnu dans les entreprises soumises à la présente convention collective conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du code du travail.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Absence pour maladie ou accident (Annexe : Collaborateurs - convention collective nationale du 9 mars 1988)	Article 6	11
	Absence pour maladie ou accident (Annexe : Collaborateurs - convention collective nationale du 9 mars 1988)	Article 6	11
	Absences pour maladie ou accident (Annexe : Encadrement - Convention collective nationale du 9 mars 1988)	Article 11	14
	Autres motifs d'absence (Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988)	Article 37	10
	Conditions d'affectation du salarié à un poste de nuit (Accord du 18 mars 2003 relatif au travail de nuit)	Article 5	18
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988)	Article 1er	1
Chômage partiel	Arrêts momentanés du travail (Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988)	Article 34	9
	Durée du travail (Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988)	Article 28	6
Clause de non-concurrence	Engagement - Période d'essai (Annexe : Encadrement - Convention collective nationale du 9 mars 1988)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988)		
Démission	Clause de non-concurrence (Annexe : Encadrement - Convention collective nationale du 9 mars 1988)		
	Préavis de rupture du contrat de travail (Annexe : Collaborateurs - convention collective nationale du 9 mars 1988)		
	Préavis de rupture du contrat de travail (Annexe : Encadrement - Convention collective nationale du 9 mars 1988)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Annexe : Collaborateurs - convention collective nationale du 9 mars 1988)		
	Indemnité de licenciement (Annexe : Encadrement - Convention collective nationale du 9 mars 1988)		
Maternité, Adoption	Autorisations d'absence pour raison personnelle (Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988)		
	Dispositions spécifiques pour les femmes enceintes (Accord du 18 mars 2003 relatif au travail de nuit)		
	Maternité et éducation des enfants (Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988)		
Période d'essai	Engagement - Période d'essai (Annexe : Collaborateurs - convention collective nationale du 9 mars 1988)		
	Engagement - Période d'essai (Annexe : Encadrement - Convention collective nationale du 9 mars 1988)		
	Période d'essai (Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988)		
	Promotion du personnel (Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis de rupture du contrat de travail (Annexe : Collaborateurs - convention collective nationale du 9 mars 1988)		
	Préavis de rupture du contrat de travail (Annexe : Encadrement - Convention collective nationale du 9 mars 1988)		
	Résiliation du contrat de travail (Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988)		
Prime, Gratification, Treizième	Accord du 10 mars 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017 (Accord du 10 mars 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017)		
	Accord du 4 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011 (Accord du 4 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1988-03-09	Annexe : Collaborateurs - convention collective nationale du 9 mars 1988	10
	Annexe : Encadrement - Convention collective nationale du 9 mars 1988	12
	Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988	1
1999-10-21	Accord du 21 octobre 1999 relatif à l'ARTT	15
2003-03-18	Accord du 18 mars 2003 relatif au travail de nuit	16
2006-07-04	Accord du 4 juillet 2006 relatif aux salaires minimaux professionnels à compter du 1er décembre 2006	45
2007-07-03	Accord du 3 juillet 2007 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2007	45
2008-07-03	Accord du 3 juillet 2008 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2008	46
2009-04-02	Accord du 2 avril 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	19
2011-02-04	Accord du 4 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	47
2011-06-01	Arrêté du 25 mai 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (n° 1499)	JO-1
2011-12-15	Accord du 15 décembre 2011 relatif à la formation en alternance et aux heures supplémentaires	
2012-03-07	Accord du 7 mars 2012 relatif aux salaires minima au 1er avril 2012	
2012-08-01	Arrêté du 24 juillet 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (n° 1499)	
2013-10-23	Arrêté du 11 octobre 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (n° 1499)	
2014-02-13	Accord du 13 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2014	
2014-07-23	Accord du 23 juillet 2014 relatif aux certificats de qualification professionnelle	
2014-10-24	Arrêté du 6 octobre 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 6 septembre 2014	
2014-10-25	Arrêté du 6 octobre 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 6 septembre 2014	
2014-11-27	Arrêté du 20 novembre 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 6 octobre 2014	
2016-03-01	Accord du 1er mars 2016 relatif au régime de prévoyance	
2016-03-07	Accord du 7 mars 2016 relatif aux salaires minimaux professionnels au 1er juin 2016	
2016-07-19	Arrêté du 12 juillet 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (n° 1499)	
2017-03-10	Accord du 10 mars 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017	
2017-06-06	Accord du 6 juin 2017 révisant l'accord du 15 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle	
2017-07-29	Arrêté du 21 juillet 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (n° 1499)	
2017-08-10	Arrêté du 25 juillet 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (n° 1499)	
2017-12-30	Arrêté du 26 décembre 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (n° 1499)	
2018-02-1	Accord du 12 février 2018 relatif à la mise en place et au fonctionnement de la commission paritaire permanente de l'égalité professionnelle	
2018-03-1		
2018-05-1		
2018-12-0		
2019-01-2		
2019-02-2		
2019-03-1		
2019-06-0		
2020-02-2		
2020-04-2		
2021-03-3		
2022-02-2		
2022-05-1		
2022-07-2		
2022-09-2		
2022-10-0		

MIROITERIE, TRANSFORMATION ET NEGOCE DU VERRE

IDCC 1499

Brochure 3050

SYNTHÈSE

05/12/2022

Miroitier, miroir, vitres, pose, dépôt de vente, fabrication, fabricant,
produits verriers, vitrier

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
- c. **Ancienneté**
- d. **Clause de non-concurrence (personnel d'encadrement)**

IV. Classification

- a. **Ouvriers et employés**
- b. **Maîtrise**
- c. **Techniciens**
- d. **Cadres**
- e. **Certificats de qualification professionnelle**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- b. **Rémunération des jeunes de moins de 18 ans**
- c. **Prime d'ancienneté (personnel non cadre)**
- d. **Indemnité au décès**
- e. **Majoration pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés**
- i. Travail de nuit
- ii. Travail du dimanche
- iii. Travail des jours fériés
- f. **Remplacement à un poste supérieur**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- iv. Modulation des horaires
- v. Dispositions applicables au personnel d'encadrement
- vi. Travail posté
- vii. Travail de nuit
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos quotidien
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

- a. **Ouvriers et ETAM (coef. inférieur ou égal à 250)**
- i. Petits déplacements
- ii. Grands déplacements
- b. **Personnel d'encadrement (coef. > 250)**

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le bilan de compétences**
- e. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- f. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- g. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Fonction tutorale
- iii. Rémunération du contrat de professionnalisation
- h. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- i. Ouvriers et ETAM
- ii. Personnel d'encadrement
- b. **Maternité**
- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
- ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Retraite complémentaire et Prévoyance

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
- i. Institutions de prévoyance

- ii. Bénéficiaires du régime
- iii. Salaire de référence
- iv. Garanties
- v. Cotisations
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vii. Maintien des garantis du régime de prévoyance : la portabilité

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

- i. Ouvriers et ETAM de coefficient inférieur ou égal à 250
- ii. Personnel d'encadrement de coefficient strictement supérieur à 275
- iii. Base de calcul
- iv. Montant de l'indemnité en cas de licenciement d'un salarié ayant déjà été licencié une 1ère fois

c. Retraite

- i. Départ à la retraite
- ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union nationale des miroitiers

Groupement des transformateurs industriels de verre plat

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des travailleurs des industries chimiques, parachimiques et du verre C.G.T.F.O.

Fédération nationale des syndicats de cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes C.F.E.C.G.C.

Fédération unifiée des industries chimiques C.F.D.T.

Fédération nationale des industries chimiques C.F.T.C.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises et de la totalité de leurs établissements, qui n'élaborant pas la matière première (glaces, verres à vitres, verres coulés, moulages, produits en résine ou en plastique...), exercent séparément ou conjointement les métiers décrits ci-dessous, dont l'ensemble constitue l'activité principale de la profession : application des techniques verrières relatives à l'utilisation, la mise en œuvre et la commercialisation du verre plat destiné aux marchés du bâtiment (verres destinés au vitrage, au parement, à l'ameublement, à la décoration ou à l'industrie, hormis l'industrie automobile et l'industrie aéronautique) :

Codes N.A.F. (1993)	Activités
26.1 C et 26.1 J	Fabrication et transformation de la miroiterie : - découpe, façonnage et argenture - dépolissage et gravure - vitrage trempé, émaillé, feuilleté, multiple, isolant, bombé, etc., et accessoires d'équipement.
45.4 H (*)	Pose et installation : réalisation des travaux de mise en œuvre du verre plat, de ses substituts en résine ou en plastique, destinés à la gestion des apports solaires, à la fermeture, à la protection contre les agressions et les incendies, l'isolation au froid et au bruit.
52.4 J	Négoce : négoce de produits verriers et des éléments nécessaires à leur mise en œuvre, leur fabrication ou leur transformation.

(*) Clause d'attribution (pour l'activité de pose) :

1. La présente convention s'applique lorsque le personnel concourant à la pose, y compris le personnel de bureau d'études, les techniciens, le personnel d'encadrement... (le personnel administratif et celui dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul), représente moins de 20 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.
2. Lorsque le personnel concourant à la pose, au sens ci-dessus, représente plus de 80 %, la présente convention n'est pas applicable.
3. Lorsque le personnel concourant à la pose, au sens ci-dessus, se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou avec les représentants des organisations syndicales ou, à défaut de délégués syndicaux ou de représentants des organisations syndicales, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application de la présente convention ou de celle correspondant à leurs autres activités. Cette option est portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter :

- soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale ;
- soit de la date de leur création, pour les entreprises créées postérieurement.

Les entreprises qui, aux termes de la clause d'attribution, ne bénéficient pas de la possibilité d'opter pour cette convention, peuvent continuer à appliquer la convention qu'elles appliquaient au jour de l'extension du présent accord.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire métropolitain.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le CDI est confirmé par écrit au plus tard à la fin de la période d'essai et indique, en particulier :

- la convention collective applicable ;
- la fonction ;
- la classification professionnelle et le coefficient hiérarchique ;
- le salaire mensuel de base et son équivalence horaire ;
- les autres éléments de rémunération et, s'il y a lieu, les avantages en nature ;
- le lieu de travail habituel.

Il est contresigné par le salarié.

Tout changement substantiel et permanent intervenant dans l'emploi du salarié fait l'objet d'un avenant au contrat de travail, établi dans les mêmes conditions.

b. Période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Préavis de rupture pendant l'essai
Ouvriers, employés, agents de maîtrise et techniciens de coef. ≤ 250	1 mois	Renouvelable 1 fois	Pas de préavis
Cadres (coef. > 250)	3 mois	Renouvelable 1 fois	Pendant 1,5 mois : pas de préavis. Après 1,5 mois : préavis réciproque de 2 semaines

Pour rechercher un emploi pendant la période de préavis, le personnel d'encadrement peut s'absenter 2 heures par jour ouvré, sous réserve de prévenir le chef d'établissement. Ces absences ne donnent pas lieu à réduction de la rémunération, lorsque l'employeur a pris l'initiative de la résiliation du contrat.

c. Ancienneté

Le temps comptant pour le calcul de l'ancienneté est celui durant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans l'entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

Sont considérés comme temps de présence dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté :

- le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise ;
- le temps passé dans une autre entreprise sur instruction de l'employeur ;
- le temps passé au titre du service national à condition que l'intéressé ait été salarié dans l'entreprise pendant au moins 1 an avant son incorporation et qu'il ait été réembauché dans l'entreprise dès la fin de son service ;
- le temps de présence passé dans l'entreprise par un salarié réintégré après un licenciement économique ;
- les absences du personnel d'encadrement comptant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise ou du personnel non cadre comptant au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise, résultant de maladie ou d'accident, pendant 2 ans.

d. Clause de non-concurrence (personnel d'encadrement)

La clause de non-concurrence doit figurer dans le contrat de travail. Elle peut être introduite, modifiée ou supprimée par avenant en cours de contrat, avec l'accord des parties.

Elle peut également être supprimée unilatéralement par l'employeur, mais cette suppression ne prend effet que si le personnel d'encadrement n'est pas licencié dans un délai d'un an à dater de sa notification.

L'interdiction que comporte la clause de non-concurrence ne doit pas excéder 2 années à partir de la date où l'intéressé a quitté son employeur. Elle doit mentionner une limite géographique qui ne peut en aucun cas s'étendre au-delà du rayon d'action habituel de l'entreprise. Elle a pour contrepartie une fraction de rémunération versée mensuellement après le départ du salarié et